



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant abrogation, d'une part, de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L.562 – 9 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt ;

Considérant que l'article R 562 – 2 du code de l'environnement précise notamment que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration : ce délai étant prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant que le délai de prorogation fixé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt, est échu depuis le 4 juin 2019 ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt, n'ont toujours pas été approuvées, malgré le délai de prorogation fixé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Les actes administratifs suivants sont abrogés, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Compiègne / Pont Ste Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise » sur la commune de Bazicourt ;
- arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Compiègne / Pont Ste Maxence et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise » sur la commune de Bazicourt.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Armancourt, Bazicourt, Chevrières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, La Croix St Ouen, Le Meux, Longueil Ste Marie, Margny les Compiègne, Pontpoint, Pont Ste Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette, Verberie ;
- aux présidents de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- à la présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

ARTICLE 4 : Droit de recours

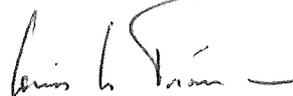
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2020



Louis LE FRANC